

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 17/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

G.C.I.A GROUPEMENT DES CARRIERS ISÈRE AVAL

Lieux-dits « Le Gabot » et « L'Achard »
38470 ROVON.

Références : 2024 – Is002SS
Code AIOT : 0006100990

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2023 de la carrière G.C.I.A GROUPEMENT DES CARRIERS ISÈRE AVAL implantée aux lieux-dits « Le Gabot » et « L'Achard » 38470 ROVON.

L'inspection a été annoncée le 14/09/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques
(<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection se déroule dans le cadre de la programmation pluriannuelle des contrôles des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- G.C.I.A GROUPEMENT DES CARRIERS ISÈRE AVAL
- Lieux-dits « Le Gabot » et « L'Achard » 38470 ROVON
- Code AIOT : 0006100990
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires hors d'eau, initialement autorisée au bénéfice de la société MARTINAIS par l'arrêté préfectoral n° 91-1329 du 2 avril 1991 pour une durée de 15 ans.

Les installations de concassage, criblage de matériaux ont fait l'objet d'un dossier de déclaration déposé le 25 mars 1993 par la société BUDILLON-RABATEL et ont été autorisées par l'arrêté préfectoral n° 93-4014 du 20 juillet 1993.

L'arrêté préfectoral n° 93-4351 du 6 août 1993 a autorisé le changement d'exploitant au bénéfice de la société Groupement des Carriers Isère Aval (G.C.I.A).

L'autorisation d'exploiter la carrière et les installations de traitement a été renouvelée et étendue par l'arrêté préfectoral n° 2008-06911 du 29 septembre 2008 pour une durée de 20 ans sur une emprise globale de 18,7 ha. Le gisement autorisé est de 3 millions de tonnes et la production maximale annuelle autorisée est de 200 000 tonnes/an.

L'arrêté préfectoral n°2010-02080 du 15 mars 2010 a modifié les conditions d'exploitation et de réaménagement en autorisant le remblayage de la carrière.

Les puissances des installations de traitement formellement autorisées par l'arrêté préfectoral de renouvellement du 29 septembre 2008 étant supérieures à 200 kW pour la rubrique n°2515-1, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 pour les installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 (y compris n°2517) s'appliquent également au site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire, suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être

- proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence(s) réglementaire(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais ⁽¹⁾
8	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 29/09/2008, article 11.1.	Lettre de suite préfectorale	1 mois
11	Pollution atmosphérique – Poussières	Arrêté Préfectoral du 29/09/2008, article 12 Arrêté Ministériel du 22/09/1994 modifié, articles 19.5 à 19.9 Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 39 & 57 Arrêté Préfectoral complémentaire du 29/09/2023, article 1.	Lettre de suite préfectorale	3 mois
12	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 29/09/2008, article 13	Lettre de suite préfectorale	1 mois
15	Procédure d'admission des déchets inertes/ Remblayage	Arrêté Préfectoral du 15/03/2010, articles 1.3. & 2.	Lettre de suite préfectorale	1 mois
17	Déclaration annuelle GERE des émissions polluantes et des déchets	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, articles 4, 6 & 7	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence(s) réglementaire(s)	Autre information
1	Production autorisée	Arrêté Préfectoral du 29/09/2008, article 2	Sans objet
2	Modalités d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 29/09/2008, articles 3 & 8.5.	Sans objet
3	Clôtures et barrières	Arrêté Préfectoral du 29/09/2008, article 6	Sans objet
4	Information du public	Arrêté Préfectoral du 29/09/2008, article 7.1. Arrêté Préfectoral du 15/03/2010, article 1.2.	Sans objet
5	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 29/09/2008, article 8.3. Arrêté Préfectoral du 15/03/2010, article 1.3.5.	Sans objet
6	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 29/09/2008, article 8.6. Arrêté Préfectoral du 15/03/2010, article 1.1.	Sans objet
7	Entretien	Arrêté Préfectoral du 29/09/2008, article 10	Sans objet
9	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 29/09/2008, article 11.2.	Sans objet
10	Rejet d'eaux dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 29/09/2008, article 11.3.	Sans objet
13	Bruit	Arrêté Préfectoral du 29/09/2008, article 15.1.	Sans objet
14	Plan de gestion des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16. bis	Sans objet
16	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 29/09/2008, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cinq non conformités ont été relevées pour lesquelles des demandes actions correctives et/ou de compléments ont été formulées.

Quatre observations ont par ailleurs été émises.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Production autorisée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2008, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation de la carrière est autorisée pour une production annuelle maximale de 200 000 tonnes/an sur une durée de 20 ans. Le volume maximal des produits à extraire est de 3 000 000 tonnes.
Constats : L'inspection des installations classées constate que la production annuelle respecte la production annuelle maximale autorisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modalités d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2008, articles 3 & 8.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : La présente autorisation vaut pour une exploitation suivant les plans de phasage joints en annexe. La hauteur de découverte est de 1,50 m. La hauteur de banc exploitable est de 22 m. La cote limite en profondeur est 210 m NGF (à 1 m au-dessus des plus hautes décennales de la nappe phréatique dont le niveau sera contrôlé par piézomètres). Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres. L'exploitant prend toutes les dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.
Constats : L'inspection des installations classées constate sur site et à la lecture du plan d'exploitation actualisé en décembre 2022 que les modalités et limites d'extraction (cote de fond de fouille, bords des excavations) sont bien respectées. Le point bas maximal en extraction a été atteint en 2022 (six cotes sont établies à 209,22 m NGF, 209,71 m NGF, 209,93 m NGF (x2), 209,94 m NGF et 209,95 m NGF). La plus haute hauteur de la nappe mesurée sur le piézomètre entre 2019 et 2023 s'établit à 208,20 m NGF en juillet 2021. L'épaisseur tampon minimale d'un mètre est bien respectée. L'inspection des installations classées constate que l'exploitation est en cours et se poursuit sur les parcelles concernées par les deux premières phases quinquennales prévisionnelles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Clôtures et barrières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2008, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation, doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction. L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.
Constats : L'inspection des installations classées constate que le site n'est pas clôturé mais ceint par des merlons qui en empêchent l'accès. Un panneau « Propriété privée – Défense d'entrer – Zone de carrière » est présent le long de la voie d'accès en entrée de site. Les deux bassins de récupération des eaux pluviales sont protégés par des clôtures de chantier et des panneaux de danger sont installés. L'entrée du site est marquée par un portail mobile fermé en dehors des heures d'ouverture. L'accès à la voirie publique, depuis la carrière, est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est réglementé par un stop.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Information du public

Références réglementaires : Arrêté Préfectoral du 29/09/2008, article 7.1. Arrêté Préfectoral du 15/03/2010, article 1.2.
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. L'exploitant affiche en permanence de manière visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.
Constats : L'inspection des installations classées constate la présence de deux panneaux d'information réglementaire en entrée de site : l'un pour la carrière, l'autre pour l'ISDI connexe. L'identité de l'installation, la raison sociale et l'adresse de l'exploitant (GCIA Rovon), les références des autorisations successives (numéro et date des arrêtés préfectoraux d'autorisation de la carrière de 2008 et 2010), la mention « Propriété privée – Défense d'entrer – Zone de carrière », les horaires d'ouverture ainsi que les consignes (règles de circulation avec priorité aux engins, limitation de vitesse sur le site, port des EPI) ainsi que les numéros d'urgence des pompiers et des gendarmes figurent sur les deux panneaux d'information en entrée de site.
Observation : ➤ L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'ajouter en entrée de site un rappel sur les types de déchets inertes admissibles ainsi que l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des eaux souterraines

Références réglementaires : Arrêté Préfectoral du 29/09/2008, article 8.3. Arrêté Préfectoral du 15/03/2010, article 1.3.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Deux tubes piézométriques devront être implantés à l'aval et à l'amont hydrogéologique de la carrière et devront pénétrer de 3 mètres dans la nappe phréatique. Il sera effectué une analyse tous les 6 mois en période de hautes et basses eaux sur les paramètres suivants : • température, • pH, • conductivité-résistivité, • MES, • COT, • Hydrocarbures totaux, • DBO5-DCO, • sulfates (SO_4^{2-}) • et le fer total (Fe). Le niveau piézométrique sera mesuré tous les mois.
Constats : L'inspection des installations consulte le relevé des niveaux mensuels ainsi que les trois derniers rapports d'analyse des eaux souterraines (prélèvements du 16/06/2022, 25/11/2022 et 30/06/2023) établis par le laboratoire Abiolab. L'inspection constate que les paramètres à relever et analyser sont complets par rapport aux analyses semestrielles prescrites : température, pH, conductivité et résistivité, MEST, Carbone organique, DCO, DBO5, hydrocarbures totaux, ainsi que les sulfates (SO_4^{2-}) et le fer total (Fe). Aucune anomalie particulière n'est à signaler. L'inspection des installations classées constate qu'il n'y a plus qu'un forage actif (le puits est à sec) et que les analyses ne portent que sur ce seul piézomètre actif.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Registres et plans

Références réglementaires : Arrêté Préfectoral du 29/09/2008, article 8.6. Arrêté Préfectoral du 15/03/2010, article 1.1.
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation
Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Sur ce plan sont reportés : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre ; • les bords de la fouille ; • les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; • les zones remises en état ; • des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la

sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan côté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents matériaux.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que la société GCIA réalise un levé topographique tous les ans et qu'elle actualise régulièrement son plan d'exploitation.

L'inspection des installations classées est destinataire du dernier plan d'exploitation daté du 14 décembre 2022.

Ce plan comprend les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; les bords de la fouille ; les courbes de niveau ; les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille...) ; les limites d'exploitation ; les infrastructures (pistes, piézomètres) ; ainsi que les différentes zones délimitées (zones de remblayage et zone d'extraction).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2008, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation

Prescription contrôlée :

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que le site et ses abords sont correctement entretenus.

L'inspection des installations constate l'absence de dépôts de poussières ou de boues sur la voirie publique, les chemins de Campeloud ou de la Gravière en sortie de carrière permettant de décroter les roues des camions.

Les voies de circulation internes sont aménagées et entretenues.

Deux bassins de récupération des eaux de pluie faisant office de réserve d'eau sont présents sur le site et permettent d'arroser les pistes et stocks en cas de besoin mais aussi d'alimenter les installations de traitement et de lavage des matériaux par campagne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2008, article 11.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures,

permettant la récupération totale des eaux où des liquides résiduels. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. En cas de pollution par les hydrocarbures, le pétitionnaire prendra toutes les dispositions pour décaper les matériaux souillés et les évacuer vers un centre de traitement dûment autorisé.
Constats : L'inspection des installations classées constate la présence d'une cuve double peau pour la distribution du GNR. L'inspection des installations classées constate par ailleurs l'absence d'aire étanche pour le ravitaillement du chargeur qui s'effectue en bord à bord avec un kit anti-pollution. Il n'y a pas d'entretien du chargeur sur le site. Dans un Algeco qui sert de réserve sur la carrière, l'inspection des installations classées constate que des bidons entamés d'huiles (huile moteur) sont entreposés à même le sol, sans dispositif de rétention particulier. ➤ L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place dans un délai d'un mois une cuvette mobile de rétention adapté au stockage des produits liquides (huiles, AdBlue etc) susceptibles d'être présents dans la réserve de la carrière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2008, article 11.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel est limitée à 80 m³ et ce, pour un débit instantané maximal de 10 m³/h. L'installation de prélèvement d'eau doit être munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspection des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau. Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau du site doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant informe l'inspection des installations classées que le forage du puits n'a jamais permis de prélever d'eau dans la nappe souterraine. Il n'y a ainsi pas de prélèvement d'eau au milieu naturel. Il n'y a par ailleurs pas de consommation d'eau à partir du réseau communal. Deux bassins de récupération des eaux de pluie faisant office de réserve d'eau sont présents sur le site et permettent d'arroser les pistes et stocks en cas de besoin mais aussi d'alimenter les installations de traitement et de lavage des matériaux par campagne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rejet d'eaux dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2008, article 11.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Les eaux canalisées rejetées au milieu naturel respectent les prescriptions suivantes : • le pH est compris entre 5,5 et 8,5; • la température est inférieure à 30 °C ; • la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l ; • les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l; • les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l. Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.
Constats : L'inspection des installations classées constate que les eaux de ruissellement pluviales du site ne sortent pas de l'emprise de la carrière. Il n'y a aucune surface imperméabilisée sur le site et les eaux pluviales se dirigent vers les différents points bas du site où elles s'infiltrent naturellement. Il n'y a ainsi pas d'eaux pluviales canalisées rejetées au milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Pollution atmosphérique - Poussières

Références réglementaires : Arrêté Préfectoral du 29/09/2008, article 12 Arrêté Ministériel du 22/09/1994 modifié, articles 19.5 à 19.9. Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 39 et 57 Arrêté Préfectoral complémentaire du 29/09/2023, article 1.
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les voies de circulation, pistes, etc. sont maintenues propres et humidifiées autant que de besoin en période sèche ; la vitesse y est limitée à 30 km/h. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet canalisé pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm ³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température – 273 Kelvin et de pression 101,3 kPa – après déduction de la vapeur d'eau gaz sec). [...] Arrêté Ministériel du 22/09/1994 : Les exploitants de carrières dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. Il est tenu à la disposition de

l'inspection des installations classées. [...]

Les campagnes durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. La fréquence des mesures de retombées de poussières demeure au minimum trimestrielle (art. 57 de l'AM du 26/11/2012 pour les installations de traitement 2515).

Le suivi est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NFX 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires.

La valeur limite est de 500 mg/m²/j en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

La direction et la vitesse du vent, la température et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

Chaque année, l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que les dispositions pour éviter les envols de poussières sont prises par l'exploitant (bassins de récupération des eaux pluviales, vitesse limitée à 25 km/h sur le site avec rappel de la consigne sur les panneaux en entrée de site).

Compte tenu de la production annuelle maximale autorisée, l'exploitant est tenu de mettre en place un plan de surveillance des émissions de poussières conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières.

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a établi un plan de surveillance des retombées de poussières pour la carrière comportant trois points de mesures en limite de site et aux environs du site (un quatrième point de mesure est ajouté une fois par an pour le suivi environnemental de l'ISDI connexe).

Les campagnes de mesures des retombées de poussières environnementales sont menées avec le cabinet Kali'Air sur une période de 30 jours avec des plaquettes de dépôt DIEM conformément à la norme NF X-43-007. Les analyses sont confiées au laboratoire accrédité Eurofins.

L'inspection des installations classées constate que les concentrations moyennes relevées en 2022 et 2023 ont été comprises entre 4,7 mg/m²/j et 78,1 mg/m²/j en moyenne, très inférieures aux valeurs de références sanitaires classiques. Seul le point 1, en limite Est de la carrière, présente en juillet 2023 une concentration à surveiller de 440 mg/m²/j en moyenne, la moyenne annuelle glissante reste en deçà des valeurs limite.

- **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'utiliser la méthode des jauges de retombées pour les prochaines campagnes de mesures.**

Par ailleurs, la commune de Rovon étant couverte par le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère Grenoble Alpes Dauphiné, la carrière de Rovon devrait être dotée d'une station météo sur site.

- **Aussi, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant, à compter de la prochaine campagne, de réaliser les mesures météo sur son site conformément aux dispositions de l'article 19.8 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.**

Observation :

Suite à l'approbation du 3^{ème} Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) Grenoble Alpes Dauphiné par l'arrêté préfectoral n°38-2022-12-16-00002 du 16 décembre 2022, des mesures devront être prises pour réduire les émissions des poussières diffuses issues des carrières et des plateformes de concassage et recyclage de matériaux inertes situés dans le périmètre du PPA.

La carrière de Rovon est concernée et l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-

2023-09-21 du 29 septembre 2023 s'applique au site.

Dans le cadre de ses mesures de retombées de poussières, l'exploitant devra désormais respecter la valeur seuil de 350 mg/m²/jour (objectif à atteindre en moyenne annuelle glissante).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2008, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

L'inspection des installations classées constate la présence d'extincteurs sur le site en nombre adapté : un dans le chargeur, un dans l'Algeco à la bascule.

Les vérifications périodiques ont été réalisées en octobre 2021 et septembre 2022.

- **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire contrôler les extincteurs dans un délai d'un mois.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2008, article 15.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens transmis par voie aérienne ou sol-dienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

Période	Niveau de bruit admissible en limite de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée	
Jour de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dBA	Bruit ambiant compris entre 35 dBA et 45 dBA	Bruit ambiant supérieur à 45 dBA
		6	5

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats :

Les puissances des installations de traitement formellement autorisées par l'arrêté préfectoral de renouvellement du 29 septembre 2008 étant supérieures à 200 kW pour la rubrique n°2515-1, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 pour les installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 (y compris n°2517) s'appliquent également au site.

L'inspection des installations classées constate que la société GCIA a mené des campagnes de mesures des niveaux de bruit en 2018 puis en 2019 avec des résultats conformes et respectant la fréquence annuelle prescrite par l'article 52 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. La fréquence des mesures peut alors redevenir trisannuelle.

La dernière campagne de mesures a été réalisée le 23 mars 2022.

Les mesures ont été réalisées par le cabinet Orféa Acoustique. Le plan de surveillance des émissions sonores comprend 6 points de mesures : deux dans le voisinage en zone à émergence réglementée (ZER) et quatre en limite de propriété valant aussi ZER.

Lors de la campagne de mesures de 2022, tous les niveaux de bruit en limite de propriété comme en zone à émergence réglementée étaient conformes. Par ailleurs, aucune tonalité marquée n'a été détectée. La fréquence des mesures peut demeurer trisannuelle.

- **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de renouveler la surveillance des émissions sonores en 2025.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Plan de gestion des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16. bis

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion est révisé tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

Il est transmis au préfet.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées a été actualisé en septembre 2021 (version 3) pour la période 2021-2026 et que son contenu est conforme.

La mise à jour quinquennale est bien respectée depuis la formalisation du plan en 2011.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Procédure d'admission des déchets inertes/ Remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2010, articles 1.3. & 2.

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'annexe I, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières. Il est notamment interdit de recevoir sur le site des déchets d'amiante ou de plâtre.

[...]

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET;
- l'origine des déchets;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement (la liste des déchets admissibles et leur code sont précisés en annexe I);
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document, les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 1.3.3. [...]. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Procédure d'acceptation préalable : En cas de présomption de contamination des déchets, ou en cas de déchets énumérés dans l'annexe I provenant de sites contaminés (chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée), et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière. Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II.

Contrôle d'admission : Tout déchet fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement. Un contrôle visuel et olfactif est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets. Le déversement direct est interdit sans vérification préalable ou en l'absence de l'exploitant. [...]

Accusé de réception et refus de déchets (récapitulatif mensuel).

Registre d'admission : Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

Le suivi des prescriptions sera assuré par un organisme extérieur qui transmettra un rapport annuel à M. le Préfet.

Constats :

Art. 1.2 :

L'inspection des installations classées constate l'absence d'affichage de la liste des déchets inertes admissibles tant en entrée de site que dans le local attenant à la bascule.

Art. 1.3.1 :

Les seuls déchets admissibles sont les déchets de construction et de démolition inertes (17.01.01 ; 17.01.02 ; 17.01.03 et 17.01.07) ainsi que les terres et déblais issus d'une construction ou démolition (17.05.04) ou le verre non recyclable issus de démolition (17.02.02).

L'inspection des installations classées constate à la lecture des documents préalables et du registre d'admission consultés depuis début 2023 que les déchets inertes admis au sein de la carrière de Rovon sont quasi exclusivement des déchets de pierres et de terres issus de chantiers (17.01.04) ou de déchets de bétons (17.01.01) qui figurent bien parmi les déchets admissibles. Un lot de 10 tonnes d'enrobés bitumineux sans goudron (17.03.02) a été admis le 17 janvier 2023.

Art. 1.3.2 :

L'inspection des installations classées contrôle les "documents préalables" établis par la société GCIA avec ses clients, producteurs de déchets. Le document interne, intitulé "Bon de décharge", comporte les informations suivantes :

- nom et coordonnées du producteur des déchets, transporteur si différent ;
- l'immatriculation du véhicule ;
- l'origine des déchets avec l'identification du chantier (nom/code, adresse, maîtrise d'ouvrage / maîtrise d'œuvre) ;
- la quantité de déchets mesurée à la bascule ainsi que le type (mais pas nécessairement le code déchet associé) ;
- la date et l'heure ainsi que la signature du client / producteur de déchets ou transporteur ;
- la référence du bon.

Art. 1.3.3 :

Après analyse du registre d'admission 2023, l'inspection des installations classées constate qu'aucune procédure d'admission préalable en cas de présomption de pollution avec caractérisation des déchets par tests de lixiviation (annexe II de l'arrêté du 15 mars 2010) n'a été réalisée en 2023.

Art. 1.3.4 :

L'exploitant précise à l'inspection des installations classées les consignes et modalités internes déployées pour le contrôle d'admission : contrôle des documents d'accompagnement le cas échéant, contrôle visuel et olfactif à la bascule et sur la zone de déchargement.

Le formalisme mis en place pour tracer l'admission des déchets s'appuie essentiellement sur le bon de décharge des déchets remis à la bascule au producteur/transporteur des déchets (qui fait office d'accusé réception). Les bons de décharge sont ensuite compilés dans des tableaux mensuels de suivi des déchets entrants pour la carrière (et l'ISDI) de Rovon. Ces tableaux font office de registre d'admission.

Les tableaux de suivi mensuels capitalisent les informations suivantes :

- le numéro du bon de décharge ("accusé de réception") ;
- la date et l'heure ;
- le type de déchets (« accueil déchets 17.05.04. terres et pierres » ou « accueil déchets 17.01.01. bétons ») ainsi que la quantité admise en tonnes ;
- l'immatriculation du véhicule et nom du transporteur,
- l'identité du client/expéditeur des déchets avec adresse et SIRET,
- l'adresse de prise en charge des déchets (origine du chantier avec nom/code, adresse, maîtrise d'ouvrage / maîtrise d'œuvre selon les cas de figure).

➤ **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de compléter son "registre d'admission", à savoir ses tableaux de suivi mensuels avec les informations complémentaires suivantes :**

- **les résultats des contrôles préalables**
- **et, le cas échéant, ceux de la vérification des documents d'accompagnement (dont tests de lixiviation en cas de procédure d'admission préalable),**

- le cas échéant, le motif du refus,
- et la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière (carroyage sur le plan d'exploitation des zones de remblais).

➤ L'inspection des installations classées demande par ailleurs à l'exploitant de mettre en place dans un délai de 15 jours un registre des refus d'admission.

Art. 2 :

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a confié au bureau d'études RT Consultant le suivi annuel par un organisme extérieur des modalités de remblayage de la carrière. L'inspection a consulté les deux derniers rapports établis en 2022 et 2023 par RT Consultants portant sur les années 2021 et 2022.

Observation :

Dans le cadre de l'application de la directive cadre déchets révisée en 2018 et de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire du 10 février 2020, la traçabilité des déchets se renforce et est étendue aux terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet. Cette traçabilité change aussi de format pour évoluer vers un support électronique.

Depuis le 1er janvier 2022, toute personne produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, (y compris celles effectuant une opération de valorisation ou exploitant une installation de transit/regroupement de ces matériaux) doit téléverser tous les mois en ligne dans le registre national des déchets, des terres et sédiments (RNDTS : <https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr/lapplication-rndts>), les informations issues de son registre de suivi chronologique.

Le contenu des informations à renseigner dans le registre en ligne est précisé par l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2008, article 17

Thème(s) : Situation administrative, Exploitation

Prescription contrôlée :

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières par période quinquennale. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance.

Constats :

L'inspection des installations classées constate la validité en cours de l'acte de cautionnement solidaire pour un montant de 115 251,12 € établi pour la période du 21 février 2023 au 20 février 2028.

Observation :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire établir par son organisme garant un nouvel acte de cautionnement solidaire valable jusqu'au terme de l'autorisation d'exploiter la carrière, à savoir jusqu'au 29 septembre 2028 et, à cette occasion, de réviser le montant de la garantie financière pour cette dernière période quinquennale en fonction du taux d'actualisation et de l'avancement effectif de l'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Déclaration annuelle GEREPP des émissions polluantes et des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, articles 4, 6 & 7

Thème(s) : Risques chroniques, GEREPP

Prescription contrôlée :

Art. 4 : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé de l'environnement les données ci-après :

- les émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, [...];
- les émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets [...];
- les volumes d'eau prélevée dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m³/an ;
- les volumes d'eau rejetée, le nom et la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m³/an [...].

Art. 6 : La déclaration prévue à l'article 4 du présent arrêté est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet [...].

Art. 7 : La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1er avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration.

Constats :

La carrière de Rovon, autorisée par l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2008, est soumise à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (déclaration GEREPP comprenant une enquête "carrières") conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

L'inspection des installations classées constate que la société GCIA n'a pas fait ses déclarations annuelles GEREPP depuis 2019.

- **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui adresser dans un délai de 15 jours les éléments de sa déclaration annuelle relative à l'année 2022 et de faire sa télédéclaration au titre de l'année 2023 dans les délais réglementaires, à savoir avant le 1er avril 2024.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 15 jours